

Tribunal administratif de

REQUETE ET MÉMOIRE

POUR :

(nom et adresse)

CONTRE :

Décision en date du _____ de l'Inspecteur d'académie du (Département) rejetant ma demande de versement rétroactif de la nouvelle bonification indiciaire

EXPOSE

I – FAITS

Je suis professeur des écoles / instituteur depuis (date de l'arrêté de nomination et copie jointe).

J'ai été affecté par arrêté du (date) dans l'école (nom et adresse) en classe d'intégration scolaire (copie jointe).

Or, je n'ai jamais perçu la nouvelle bonification indiciaire prévue par l'annexe au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 devant être versée aux enseignants chargés de la scolarisation des enfants handicapés (cf. bulletins de salaire).

C'est pourquoi j'ai sollicité le versement rétroactif, à la date de mon affectation, de cette NBI auprès de l'inspecteur d'académie, par courrier du (date).

L'inspecteur d'académie a rejeté ma demande le (date) en se fondant sur le fait que je ne dispose pas des diplômes permettant de prétendre au titre d'enseignant spécialisé et donc de bénéficier de la NBI.

II – DISCUSSION

La création de la nouvelle bonification indiciaire visait à reconnaître, par des avantages indiciaires, et non par des indemnités ne comptant pas pour la retraite, les responsabilités et les servitudes liées à l'exercice de certaines fonctions.

Résultant de l'application du protocole Durafour signé le 9 février 1990, la NBI est, selon l'article 27 de la loi n° 91-73 du 16 janvier 1991, attachée à certains emplois « *comportant une responsabilité ou une technicité particulière* » dont elle est destinée à améliorer la rémunération.

Le décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 applique cet article aux fonctionnaires du ministère de l'Education nationale et dresse en annexe la liste des emplois concernés.

C'est ainsi qu'aux termes du décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 :

« Une nouvelle bonification indiciaire, prise en compte et soumise à cotisation pour le

calcul de la pension de retraite, peut être versée mensuellement, dans la limite des crédits disponibles, aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale exerçant une des fonctions figurant en annexe au présent décret. » (article 1)

Et :

« La perception de la nouvelle bonification indiciaire est liée à l'exercice des fonctions y ouvrant droit. »(article 2)

Le décret édicte ainsi clairement que seules les fonctions doivent être prises en compte pour déterminer les bénéficiaires de la NBI.

On observera ainsi que l'annexe au décret évoque les « fonctions pouvant donner lieu au versement d'une NBI aux fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale ».

En l'espèce, et au titre de ces fonctions, figurent celles des enseignants spécialisés chargés de la scolarisation des enfants handicapés (annexe, VII), qui sont (étaient) les miennes.

Fort logiquement, le Conseil d'Etat en a déduit que le bénéfice de la NBI « *est lié, non au corps d'appartenance ou aux grades des fonctionnaires, mais aux emplois qu'ils occupent, compte tenu de la nature des fonctions attachées à ces emplois* » (CE, 9 septembre 1994, Wacheux, Lebon tables p. 761).

Ce principe a été rappelé à de nombreuses reprises, dont récemment encore : « *le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire instituée par les dispositions précitées n'est pas lié au grade détenu mais dépend uniquement de l'exercice effectif des fonctions qui y ouvrent droit* » (CE, 26 juillet 2007, Vigoureux, req. 293410).

C'est au regard des ces différentes décisions rendues par la Haute Assemblée que le Tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND a pu considérer, dans un jugement du 4 octobre 2007 :

« Si l'administration peut subordonner l'occupation de certaines fonctions à la détention de certains diplômes sanctionnant la détention de qualifications particulières, elle ne peut, lorsqu'elle confie ces fonctions à des agents ne remplissant pas les conditions de diplômes qu'elle a elle-même posées, les priver de la NBI attachée à l'exercice effectif de ces fonctions. » (TA Clermont-Ferrand, 4.10.2007, n°0601670-2).

C'est pourquoi l'Inspecteur d'académie, en soutenant dans sa lettre du (date) que l'attribution de la NBI était nécessairement liée à l'obtention d'un diplôme (CAPSAIS / CAPA-SH), a entaché sa décision d'erreur de droit.

Le Tribunal de céans ne pourra qu'annuler cette décision de rejet.

En conséquence, et en application de l'article L.911-1 du code de justice administrative, je sollicite du Tribunal que l'Etat soit condamné à me verser la somme correspondant aux rappels de NBI sur la période (donner les dates précises).

* *

*

PAR CES MOTIFS

ET TOUT AUTRE À PRODUIRE, DÉDUIRE OU SUPPLÉER AU BESOIN MÊME D'OFFICE,

L'exposant(e) conclut qu'il plaise au Tribunal Administratif de céans de bien vouloir :

ANNULER la décision de l'Inspecteur d'Académie en date du (date)

CONDAMNER l'Etat à me verser la somme correspondant à la nouvelle bonification indiciaire dont j'ai été privé(e)

Fait à, le mars 2008

(nom et signature de l'agent)